

COMMUNE DE GORZE
REGLEMENT DU CIMETIERE
DU JARDIN DU SOUVENIR ET DU COLUMBARIUM

S O M M A I R E

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES (P. 1)

- 1 – Affectation du cimetière
- 2 – Organisation du cimetière
- 3 – Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

TITRE II – LES LIEUX DE SEPULTURE (P. 3)

- 1 – Les sépultures en service ordinaire
- 2 – Les concessions
- 3 – Les caveaux et monuments
- 4 – Le caveau provisoire
- 5 - L'ossuaire

TITRE III – LES OPERATIONS FUNERAIRES (P. 6)

- 1 – Les inhumations
- 2 – Les exhumations
- 3 – Les opérations de réunion et de réduction de corps

TITRE IV – LE JARDIN DU SOUVENIR (P. 8)

TITRE V – LE COLUMBARIUM (P. 8)

TITRE VI – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS (P. 10)

TITRE VII – EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL (P. 11)

REGLEMENT DU CIMETIERE
DU JARDIN DU SOUVENIR ET DU COLUMBARIUM

Nous, maire de la ville de GORZE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2542-1 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation

Vu le code de l'urbanisme

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 novembre 2020

Considérant la nécessité de réglementer l'accès et l'usage des cimetières pour des raisons de sécurité, de salubrité, de tranquillité publiques, de maintien du bon ordre et de la décence ;

et

Considérant qu'il y a lieu de réviser le règlement des cimetières en date du 1^{er} janvier 1960

ARRETONS :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

1- AFFECTATION DU CIMETIERE

Article 1er. Désignation du cimetière

Le cimetière est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville de Gorze.

Article 2. Droits des personnes à la sépulture et à l'espace cinéraire

La sépulture des cimetières communaux ainsi que l'accès à l'espace cinéraire sont dus :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, affecté gratuitement pour une durée de cinq ans,
- soit en concessions

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées, conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir, au columbarium, inhumées ou scellées sur les concessions.

2- ORGANISATION DU CIMETIERE

Article 4. Registre et fichiers

Des registres et des fichiers sont tenus par le service des cimetières de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Article 5. Les cimetières sont divisés en section. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé.

Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

Article 6. La désignation des emplacements dans les cimetières sera faite par l'administration communale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain, de la bonne gestion du cimetière et des nécessités de circulation et de service.

Article 7. Les espaces inter tombes et passages font partie du domaine public communal. Ils sont affectés à la circulation des usagers et doivent être laissés libres. Tout empiètement ou aménagement privatifs y sont prohibés.

3- MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 8. Il n'y a pas d'horaires d'ouverture ni de fermeture du cimetière.

Article 9. Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront évacuées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 10. Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage
- d'y jouer, boire et manger
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Article 11. Nul ne pourra faire de démarchage ou de publicité aux visiteurs à l'intérieur ou aux abords du cimetière.

Article 12. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville ;

- des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans le cimetière se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 13. Plantations

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites.

Seuls les arbustes maintenus à une hauteur maximale de 50 centimètres y sont autorisés.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, une mise en demeure d'élaguer les plantations sera adressée aux intéressés.

A défaut d'exécution dans le délai imparti dans la mise en demeure, les intéressés seront passibles d'une contravention de première classe.

Article 14. Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

A défaut, l'administration mettra en œuvre les procédures destinées pour faire cesser l'état d'abandon ou de délabrement des sépultures (reprises, édifices funéraires menaçant ruine).

TITRE II - LES LIEUX DE SEPULTURE

1 - LES SEPULTURES EN SERVICE ORDINAIRE

Article 15. Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le champ commun sauf exception en cas de maladie contagieuse.

Article 16. Reprise

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de rotation de 5 ans ne se soit écoulé.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise fera l'objet d'un affichage en mairie et à la porte du cimetière. Un délai sera laissé aux familles pour enlever les objets, signes et monuments funéraires.

Article 17. Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

S'agissant des restes mortels, le maire pourra ordonner :

-soit leur placement dans un reliquaire qui sera déposé dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage,

-soit leur incinération : dans ce derniers cas, les cendres pourront être recueillies dans une urne et placées dans l'ossuaire ou dans le columbarium, ou dispersées dans le jardin du souvenir.
Les débris de cercueils seront incinérés.
Les noms des personnes, même si aucun reste n'est retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

2 - LES CONCESSIONS

Article 18. Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2m² (2m de longueur sur 1m de largeur) ou de 4m² (2m de longueur sur 2m de largeur) pourront être concédés pour une durée de 15 ans ou 30 ans.

Article 19. Les concessions sont accordées moyennant le versement des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

En cas de non paiement, il ne sera pas délivré de titre de concession et la commune se réserve le droit de procéder à l'exhumation du corps dans le délai réglementaire de cinq ans.

Article 20. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire et de ses ayants droit. Le concessionnaire aura toutefois, à condition de l'avoir précisé de son vivant dans le contrat de concession, la possibilité d'admettre dans sa concession des personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance, ou encore d'exclure nominativement certains ayants droit.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites "de famille ". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Article 21. Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession ou, si la sépulture est vierge de toute inhumation, de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

[Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit.]

Article 22. Inhumation dans la concession

Dans une concession familiale peuvent être inhumés tous les ayants droits du ou des fondateurs initiaux, à savoir :

- les ascendants et leurs conjoints
- les descendants et leurs conjoints
- les enfants adoptifs
- le conjoint et ses enfants
- les successeurs
- les alliés du ou des fondateurs

Sur décision du ou des fondateurs, une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

Chaque héritier doit respecter, sans pouvoir s'y opposer, les droits dont disposent de manière égale les autres cohéritiers.

Les inhumations dans la concession se font dans l'ordre des décès, à concurrence des places disponibles.

Article 23. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à la date d'échéance du contrat.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration du contrat, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée passé ce délai de 2 ans, le terrain pourra faire retour à la commune dès lors que le délai de rotation de cinq ans se soit écoulé à compter de la dernière inhumation.

Le renouvellement peut être requis de manière anticipée lorsqu'une inhumation doit être faite au cours des cinq dernières années de la concession. Dans ce cas, il prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Article 24. Entretien de la concession

La concession doit être maintenue en bon état d'entretien. Les concessions laissées en état d'abandon peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise de la part de la commune, conformément aux dispositions en vigueur.

Article 25. Edifice funéraire menaçant ruine

Lorsqu'un édifice funéraire présente un état de ruine propre à compromettre la sécurité ou lorsqu'il n'offre pas les garanties de solidité nécessaire au maintien de la sécurité publique, le maire mettra en œuvre la procédure prévue au code de la construction et de l'habitation, destinée à faire cesser cet état et en dernier recours, à faire exécuter d'office les travaux requis aux frais du titulaire de la concession.

Article 26. Rétrocession

Le fondateur de la concession pourra, sous réserve d'acceptation du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la ville, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé, soit qu'il n'y ait eu aucune inhumation, soit que tous les restes mortels des personnes inhumées aient été exhumés. Les monuments doivent en outre être enlevés au préalable aux frais du concessionnaire.

Aucune rétrocession de concession à la ville ne fera l'objet d'un remboursement.

Article 27. Concessions entretenues aux frais de la ville

Dans certains cas particuliers, le conseil municipal peut s'engager à entretenir certaines concessions à ses frais.

3- LES CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 28. Toute construction de caveaux et de monuments fait l'objet d'une déclaration en mairie.

Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la déclaration.

Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, par un opérateur habilité, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié immédiatement, par les familles, à tout affaissement constaté desdites pierres. A défaut, les procédures destinées à mettre fin à la ruine de l'édifice seront mise en œuvre par le maire.

Article 29. Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 30. Inscriptions

Toute inscription à placer sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires doivent faire l'objet d'une approbation préalable du maire.

Article 31. Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux résistants propres à la réalisation d'ouvrages funéraires.

4- LE CAVEAU PROVISOIRE

Article 32. Un caveau provisoire peut recevoir pour une durée de 6 mois maximum les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites..

5- L'OSSUAIRE

Article 33. Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise seront réunis avec soins et peuvent être réinhumés dans l'ossuaire perpétuel réservé à cet usage.

TITRE III - LES OPERATIONS FUNERAIRES

1 - LES INHUMATIONS

Article 34. Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres en jardin du souvenir, ne pourra avoir lieu sans une autorisation de l'administration.

Celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal.

Article 35. Aucune inhumation, sauf circonstances particulières, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

Article 36. Un terrain de 2m (2,20m en cas d'affectation de caveaux) de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Un terrain de 1,50m de longueur et de 0,50m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

Toutes les fosses auront une profondeur comprise entre 1,50 et 2 mètres.

Un vide sanitaire rempli de terre bien foulée, d'une profondeur d'au moins 1 mètre rempli sera laissé au-dessus du cercueil en terrain commun et au-dessus du cercueil le plus élevé en concession non équipée de caveaux. Les concessions équipées de caveaux en sont dispensées.

Les urnes peuvent être inhumées dans le vide sanitaire.

Article 37. Intervalles entre les fosses

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30cm sur les côtés et de 50cm à la tête et aux pieds (à adapter : entre 30 et 40 sur les côtés et entre 30 et 50 à la tête et aux pieds).

2- LES EXHUMATIONS

Article 38. Demandes d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur demande formulée par le plus proche parent du défunt établissant sur pièces justificatives, de la réalité de son lien familial avec le défunt dont l'exhumation est demandée. Celui-ci joindra à sa demande une attestation sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision de la juridiction judiciaire.

Article 39. Exécution des opérations d'exhumation

Pendant les exhumations, l'accès au cimetière sera interdit à toutes personnes. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

Article 40. L'exhumation ne pourra être réalisée qu'en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille ainsi que d'un représentant de la mairie.

Article 41. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (*un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession*) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 42. Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 43. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

3- LES OPERATIONS DE REUNION ET DE REDUCTION DE CORPS

Article 44. La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, dans les mêmes conditions que celles prescrites pour les opérations d'exhumation.

TITRE IV - LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 47 : Dispersion des cendres

Le jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre la dispersion des cendres après autorisation du maire.

La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées en présence d'un représentant de la mairie.

. Expression de la mémoire

Les noms des défunts dont les cendres auront été dispersées seront inscrits sur un registre/une stèle. L'inscription des noms, prénoms, année de naissance et de décès est réalisée au moyen d'une plaque du modèle retenu par la commune. La gravure est à la charge de la famille.

Le tarif de la plaque est fixé par délibération du conseil municipal.

La pose de cette plaque gravée est assurée par la commune, aux frais de la famille pour une durée de trente ans. Tout autre signe d'appropriation de l'espace cinéraire n'est pas autorisé.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Les fleurs fanées seront enlevées périodiquement.

TITRE V - LE COLUMBARIUM

Article 48 : Affectation et transmission des concessions

Le columbarium, édifié dans l'enceinte du cimetière de Gorze est un équipement réalisé par la commune, dont l'entretien est à sa charge.

Les cases du columbarium sont proposées aux familles qui en font la demande à la mairie, afin d'y déposer les urnes funéraires des personnes visées dans l'acte de concession. La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature de l'arrêté et qu'après règlement du tarif correspondant au type de concession accordée.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Article 49 : Dimensions

Les familles devront veiller à ce que les urnes respectent les dimensions suivantes :

- hauteur : 30 cm – diamètre : 16 cm au maximum

Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Article 50 : Droit d'occupation

Les cases de columbarium sont attribuées pour une durée renouvelable de 30 ans. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Article 51 : Rétrocession

Aucune rétrocession de concession en case du columbarium à la commune, ne fera l'objet d'un remboursement.

Article 52 : Reprise des concessions

A l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance fixée pour le renouvellement, la concession en case est reprise par la commune, deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants-droits pourront user de leurs droits de renouvellement.

Lors des reprises de concessions de l'espace cinéraire, les cendres contenues dans les urnes seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Article 53 : Identification des urnes

L'inscription des noms, prénoms, année de naissance et de décès sur les portes des cases des columbariums est réalisée au moyen d'une plaque du modèle retenu par la commune. La gravure est à la charge de la famille.

Le tarif de la plaque est fixé par délibération du conseil municipal.

La pose de cette plaque est effectuée par les agents communaux.

Article 54 : Dépôt des urnes

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans l'autorisation spéciale et écrite, délivrée par le maire.

Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case est établi de façon certaine.

Le demandeur doit lors du dépôt de l'urne déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation de crémation et présenter un titre d'existence de concession.

Les cases ne peuvent être fermées ou ouvertes que par une entreprise de pompes funèbres agréée ou par la famille en présence d'un représentant de la commune.

Article 55 : Retrait des urnes

Aucun retrait d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale du maire.

Cette autorisation ne peut être accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt.

Le demandeur devra justifier de sa qualité de plus proche ayant-droit.

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant-droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Le retrait des urnes se fait sous la surveillance du maire ou de son représentant.

Article 56 : Registre

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées ou dont les cendres ont été dispersées, est consignée dans un registre spécialement tenu à cet effet, en mairie.

Article 57 : Tarifs des concessions

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal. Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur, le jour de la signature.

Cette somme doit être versée en une seule fois au moment de la souscription.

Article 58 : Fleurissement

Un espace libre est prévu devant chaque columbarium pour permettre de déposer un motif souvenir, une plante ou une petite composition florale. Ces articles ne doivent pas gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions et ne doivent en aucun cas dépasser cette emprise. La commune se réserve le droit d'enlever périodiquement les fleurs fanées.

TITRE VI - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 59. Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Article 60. Déclaration de travaux

Une déclaration préalable à la réalisation des travaux sera adressée à la commune. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 61. Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 62. Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 63. Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 64. Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 65. A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. *(les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande)*

Article 66. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Article 67. L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 68. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

Article 69. Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 70. Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service du cimetière. Sauf pour les travaux n'excédant pas un jour, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

TITRE VII - EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL

Article 71 : Infraction

Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément à la législation en vigueur.

Article 72 :

Application du règlement Monsieur le Maire, les adjoints dans la limite de leur délégation, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ars-sur-Moselle, Madame la garde-champêtre de Gorze, les employés communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition des administrés en mairie.

Le présent règlement entrera en vigueur le 5 novembre 2020

Le présent règlement annule et remplace l'arrêté du 1^{er} janvier 1960.

Fait à GORZE, le 5 novembre 2020

Le maire

The image shows a blue circular official seal of the Mayor of Gorze. The seal contains the text 'MAIRE DE GORZE' at the top and 'Mincelle' at the bottom. A black ink signature is written across the seal.

Frédéric LEVEE